



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Le Mans, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

**VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire annexé au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** les derniers taux d'incidence et de positivité du département de la Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles rassemblent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants conduit à des brassages de populations importants ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles certaines activités ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes dispositions permettent au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 habilite le préfet de département à prendre des mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, et notamment les dispositions suivantes : « E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du vendredi 23 octobre 2020 à 08h00 au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

**Article 2:** Toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique susceptible de conduire à des regroupements de personnes et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites sur le territoire du département de la Sarthe. Toute diffusion de musique amplifiée est également interdite dans les ERP de type N (restaurants, les brasseries, les cafés, bars et autres débits de boissons).

**Article 3:** La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00 sur le territoire du département de la Sarthe. Cela concerne notamment les bars et restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

**Article 4:** La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes du département de la Sarthe, entre 20h00 et 06h00 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5:** Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits dans les établissements recevant du public et à leurs abords immédiats sur l'ensemble du département de la Sarthe.

**Article 6:** Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats sur l'ensemble du département de la Sarthe.

**Article 7:** Les fêtes étudiantes sont interdites sur l'ensemble du département de la Sarthe.

**Article 8:** Les restaurants ont l'obligation de mettre en œuvre un protocole sanitaire renforcé précisé à l'annexe 1 et notamment un cahier de rappel dans lequel les clients laisseront leurs coordonnées. Ce cahier sera à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'Assurance Maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

**Article 12:** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrick DA LENNES

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

## ANNEXE 1

### Protocole sanitaire renforcé en vigueur dans la restauration

Ces mesures concernent les restaurants dits traditionnels (code NAF 56.10 A), les cafétérias et autres établissements libre-service (code NAF : 56.10 B) ainsi que la restauration rapide (code NAF 56 .10 C). Il est demandé aux établissements d'afficher leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles.

Les établissements mentionnés ci-dessus sont tenus de faire respecter strictement les mesures de distanciation sociale et les mesures d'hygiène dites barrières visées à l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé et, selon les conditions cumulatives exposées ci-après :

Concernant le respect des gestes barrières et de distanciation physique :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

L'objectif est de réduire la densité de personnes dans un espace clos pour limiter l'aérosolisation. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.

- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- Port de masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine: il est interdit de porter toute protection faciale (ex. demi-visière, etc.) autre que le masque grand public en tissu réutilisable répondant aux spécifications de l'Afnor (de catégorie 1). Le port d'un masque à usage médical normé est possible. Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton.
- Les clients de onze ans ou plus devront veiller à porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service du premier plat et à le remettre lors de leurs déplacements et entre les services.
- Les tables des restaurants ne pourront accueillir que 6 personnes maximum.
- Le téléchargement et l'activation de StopCovid sera également recommandé dans les établissements.

Concernant l'organisation de l'établissement :

- Un cahier de rappel devra être mis en place à l'entrée des restaurants et conditionnera l'accès à l'établissement. Les clients laisseront leurs coordonnées dans le cahier de rappel et le restaurateur mettra ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 14 jours.
- La réservation en ligne par internet ou par téléphone sera privilégiée afin d'éviter les regroupements devant le restaurant et il est recommandé aux restaurateurs d'organiser la circulation des clients à l'intérieur.
- Le restaurant devra afficher la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information sera diffusée à l'extérieur et sur le site web du restaurant, le cas échéant.
- Mettre à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée du restaurant (et idéalement sur chaque table).
- Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des consommateurs afin d'éviter leurs déplacements au sein des établissements.

Concernant la gestion de flux de clients:

- Inciter à la limitation des déplacements des personnes au sein de l'établissement (ex: déplacement aux toilettes, entrée et sortie de l'établissement).
- Les vestiaires doivent être temporairement fermés.

•Il est rappelé qu'il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

Les mesures déjà existantes sont également rappelées:

- Les clients sont obligatoirement assis dans l'établissement :
- Respect des gestes barrières dans l'enceinte des restaurants.
- Le personnel en salle ne doit pas porter de gants.
- Organisation spécifique des établissements (nomination d'un référent COVID, mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique, services accélérés).
- Respecter les règles de ventilation selon le règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale.
- Eviter de mettre à disposition des objets pouvant être touchés par plusieurs clients (livres, jeux, journaux, salières, etc.). Par exemple, le sel ou le poivre peuvent être proposés en sachets unitaire

Avis sanitaire concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

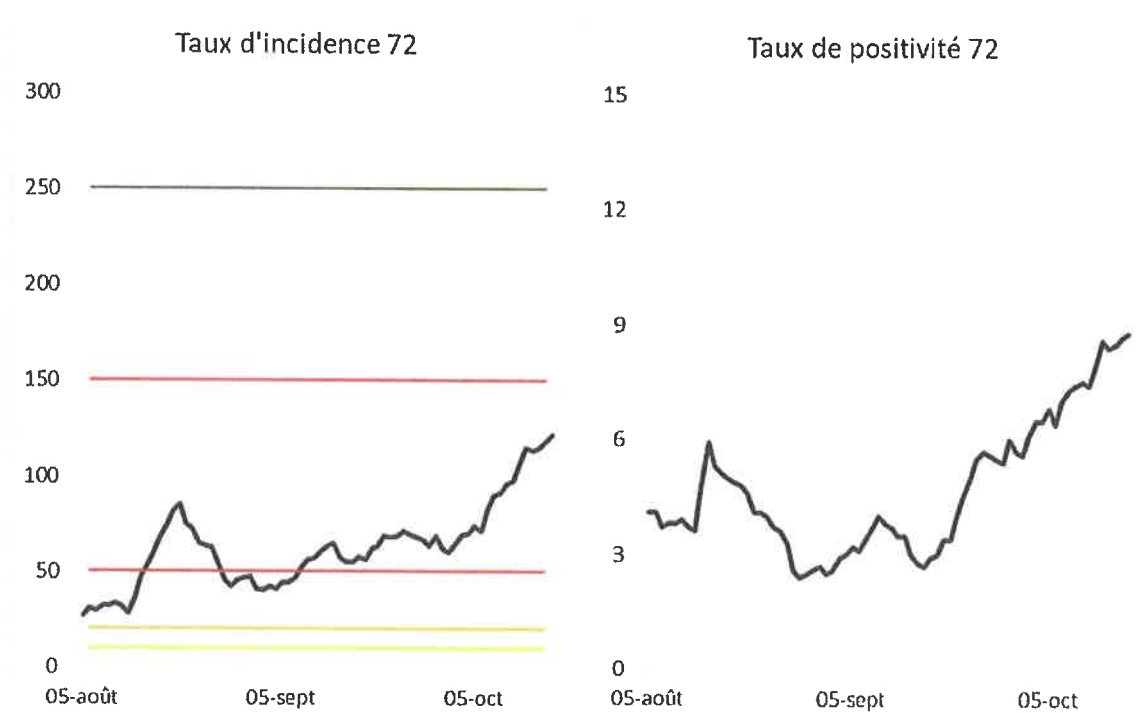
DIRECTION GENERALE

Le 20 octobre 2020

Date MAJ : 20/10/20

Nous voyons aujourd'hui une accélération brutale de nos indicateurs épidémiologiques et ce, sur l'ensemble de nos territoires et particulièrement sur le territoire de la Sarthe.

Vous trouverez ci-dessous les courbes relatives au taux d'incidence et au taux de positivité depuis le 15 août.



Le taux d'incidence a doublé sur les 17 derniers j passant de 60 à 122. Dans le même temps le taux de positivité a pris 3,2 points passant de 5,6 à 8,8.

Le département de la Sarthe a dépassé 2 seuils :

- Le seuil de 50 pour le taux d'incidence sur la population générale : 122 cas / 100 000 habitants ;
- Le seuil de 100 pour le taux d'incidence sur la population des 65 ans et + : 109 cas / 100 000 habitants.

Les EPCI les plus impactées dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas / 100 000 habitants en population générale et 50 pour les 65 ans et plus sont les suivantes :

Nom	Pop	Incidence	Incidence				
			12-oct	14-oct	16-oct	17-oct	
CC du Val de Sarthe	30096	TI	102	113	146	175	
CC du Val de Sarthe	5911	TI65	175	112	130	163	
CC du Val de Sarthe		C1st	ZA	ZA	ZAR	ZAR	
CC Loir-Lucé-Bercé	23741	TI	140	179	154	141	
CC Loir-Lucé-Bercé	7394	TI65	178	278	252	183	
CC Loir-Lucé-Bercé		C1st	ZA	ZAR	ZAR	ZA	
CC Sud Sarthe	22865	TI	110	149	183	165	
CC Sud Sarthe	6222	TI65	19	59	76	75	
CC Sud Sarthe		C1st	ZA	ZA	ZAR	ZAR	

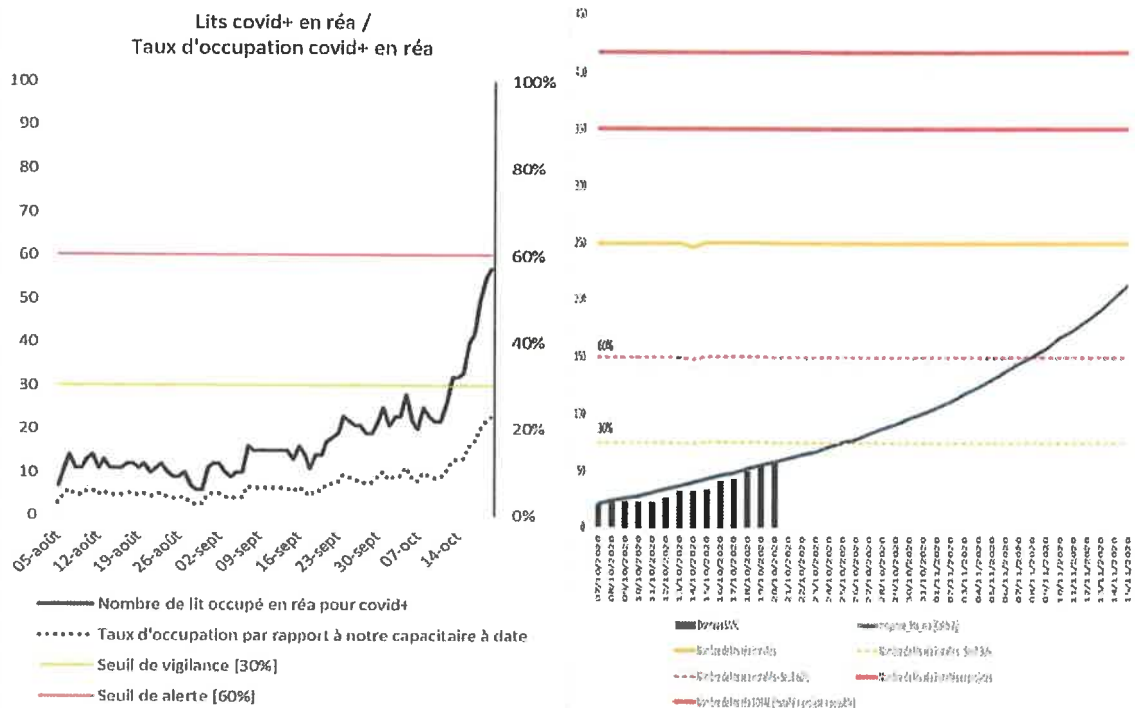
Cette situation d'aujourd'hui, tendanciellement très à la hausse, détermine déjà les entrées en réanimation et en hospitalisations COVID+ des 15 jours à 3 semaines à venir.

D'ores et déjà on peut observer une augmentation du nombre de lits occupés par des patients en réanimation au niveau régional (cf. courbes suivantes).

De 11 patients au 15 août, on est passé à 15 patients mi-septembre puis 25 patients au 1<sup>er</sup> octobre et 57 patients ce jour en PDL. Le taux d'occupation des lits en réanimation (capacitaire à date) par des patients covid est passé de 6% (le 15 septembre) à 23% (le 20 octobre).

En se basant sur la simulation de l'Institut Pasteur qui se rapproche le plus de notre réalité sur les 7 derniers jours, le seuil des 30% d'occupation par des patients covid du capacitaire en réanimation serait dépassé le 25 octobre et le seuil de 60% le 8 novembre. Bien entendu, cette comparaison est à prendre avec précautions car dépendante des différentes variables utilisées par l'Institut Pasteur. L'autre facteur dépendant est notre capacitaire qui est évolutif. Toutefois la progression de ces derniers jours reste très préoccupante.





Aussi, je vous préconise les mesures suivantes :

1. Application des mesures automatiques pour les départements d'urgence sanitaire décrites dans le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.
  
2. Maintien des préconisations de mes avis du 14 octobre et du 16 octobre :
  - Obligation du port du masque en milieu extérieur, dans l'ensemble des départements de la région. Cette mesure est déjà actée pour les départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire ;
  - Abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes pour les rassemblements dans l'ensemble des départements. Cette mesure est déjà appliquée en Loire-Atlantique ;
  - Interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20h et 6h dans l'ensemble des départements ;
  - Interdiction des buvettes en plein air dans les rassemblements et dans les établissements sportifs dans l'ensemble des départements ;
  - Retrait des autorisations d'ouverture tardive des bars dans tous les départements. Cette mesure est déjà appliquée en Mayenne.
  
3. Nouvelles préconisations :
  - Fermeture d'ERP en cas de non-respect des règles sanitaires, après mise en demeure dans tous les départements ;
  - Dans les bars et restaurants, rendre obligatoire un « cahier de rappel » pour faciliter le tracing dans l'ensemble des départements ;

- Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique, et si possible dans les bars et les restaurants, dans l'ensemble des départements ;
- Fermeture anticipée des bars à 22 heures pour les départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

